

**AVIS**

ENV.20.58.AV

---

Plan d'aménagement forestier de la forêt communale  
(PAF) de HABAY – Consultation préalable

Avis adopté le 05/10/2020

## DONNÉES INTRODUCTIVES

### Demande :

- *Propriétaire :* Commune de Habay
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Habay

### Avis :

- *Date de réception du dossier :* 13/07/2020
- *Date de fin du délai de remise / d'avis (délai de rigueur) :*
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions pour la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

### Projet :

- *Localisation :* Commune de Habay
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière, zone agricole, zone de loisirs (0,3%), zone de parc (0,15%), zone d'habitat à caractère rural (1,4 ou 2%)

### Brève description du projet et de son contexte :

La forêt communale de Habay présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de 944 ha ;
- une localisation à cheval entre l'Ardenne au nord (forêts d'Anlier et de Rulles) et la Lorraine au Sud (paysage de cuestas, vallée de la Rulles dans un axe ouest-est, et ses affluents ardennais) ;
- 57% de feuillus en peuplement irrégulier, majoritairement des chênes, puis des hêtres, et 38% de résineux ;
- 43,3% de l'UA, soit 74,6% des peuplements feuillus, en forêts anciennes ;
- 56,7% repris en zone Natura 2000 (5 sites : BE34050, BE34051, BE34052, BE34056, BE34057) ;
- 2 RND, 7 SGIB et plusieurs projets Life ;
- la présence de la Moule perlière, de la Mulette épaisse, de plusieurs papillons protégés.....
- une certification PEFC ;
- 36% de la propriété en zone d'intérêt paysager (PS 102 ha, Parc naturel et SDC) ;
- une présence de gibier, au nord de la E42, de 74/1000 ha, deux à trois fois la densité d'équilibre ;
- des prélèvements à l'hectare en baisse : épisodes climatiques, insectes, maladies.

Le plan d'aménagement (PAF) est prévu pour 29 ans. Son objectif principal est de préparer la forêt à faire face aux conséquences du changement climatique. Il se décline en objectifs :

- de production : promotion d'une forêt mélangée d'âges multiples et de la régénération naturelle, notamment ;
- écologiques : désenrésinement des abords de cours d'eau et des sols hydromorphes et tourbeux en général (zones riveraines = 10% de l'UA) et protection des forêts anciennes, notamment.
- sociaux, axés sur le tourisme, via le massif touristique « Grande Forêt d'Anlier » ;
- cynégétiques : atteindre un niveau de densité acceptable de gibier est une priorité du plan.

## 1. AVIS

**Sur base des informations qui lui ont été transmises (projet de RIE ainsi que de l'avant-projet de PAF), le Pôle Environnement émet les observations et suggestions suivantes concernant le RIE relatif au Plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Habay.**

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives ;
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos ;
- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit ainsi :
  - o relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
  - o identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
  - o chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
  - o juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée Natura 2000 et un examen des alternatives ;
  - o expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
  - o contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement.
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse ;
- le RIE doit démontrer en quoi le PAF respecte les critères de la certification PEFC.

Dans le cas présent, le Pôle pointe les éléments d'attention et questionnements suivants qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses :

- A propos de la compatibilité de l'aménagement proposé avec les sites Natura 2000 qu'il couvre :
  - o quel est l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ?
  - o quels sont précisément les facteurs qui altèrent ces états ?
  - o comment les mesures de conservation spécifiques liées aux sites sont-elles prises en compte ?

Lors de la rencontre des agents du DNF, il a été précisé que les plans d'action N2000 n'étaient pas encore disponibles, mais que la gestion forestière prévue sur tous les peuplements était compatible avec les sites N2000. Le Pôle estime que la compatibilité correspond au minimum à l'obligation légale de ne pas porter atteinte aux sites Natura 2000 concernés, laquelle doit être vérifiée à travers une évaluation appropriée. Celle-ci doit pouvoir aussi démontrer les mesures volontaires programmées pour améliorer les états de conservation d'autant plus que la propriété est engagée dans la certification PEFC, qui exige d'aller au-delà des obligations légales.

- À propos de la réduction des populations de gibier, enjeu crucial du plan, le Pôle conseille de préciser les actions nécessaires pour atteindre la régénération naturelle de la forêt, ainsi que leur programmation dans le temps.
- Le Pôle suggère :
  - o de vérifier que toutes les zones considérées comme d'intérêt écologique (Natura 2000, forêt historique) soient bien reprises en séries-objectifs de conservation exclusifs ou marqués en faveur de la biodiversité ;
  - o de prendre en compte des espaces voisins avec une cartographie de ceux-ci, afin de mettre en évidence leurs interactions possibles avec la forêt communale. On pense notamment aux forêts voisines. Ceci pourra être utile dès à présent, et quand leurs PAF seront revus ; les interactions très fortes de la forêt avec les espaces agricoles méritent aussi une attention particulière sur la programmation de l'établissement de lisières étagées ;
  - o de localiser sur carte les divers projets et données, comme les projets Life, les stations d'espèces protégées et d'espèces invasives, le contournement de Rulles, les projets touristiques, les anciennes carrières et dépôts d'inertes, les projets d'hôpital et de cimetière ...

Le Pôle souligne que la rédaction d'un PAF et de son RIE sont l'occasion de réunir toutes les données disponibles sur le territoire des UA, que ce soit au sein de l'administration ou en externe (ex : station de plantes invasives, données Natura 2000...). Le RIE devrait également vérifier la compatibilité des objectifs du projet de plan, entre eux et avec les objectifs des plans, programmes et projets dans son périmètre ou alentour. Ainsi notamment : la charte forestière de territoire, la totalité des surfaces d'intérêt paysager (Schéma de développement communal, Plan de secteur, Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, liaisons écologiques régionales); les actions du Contrat Rivière ; les autres PAF, quand ils seront revus ; le contournement de Rulles ; la zone désignée pour les mouvements de jeunesse.

Le Pôle demande également :

- l'établissement d'objectifs chiffrés et la programmation des actions dans le temps pour les atteindre. Par exemple sur la réduction des densités de gibier, le relevé des arbres morts et d'intérêt biologique, la surface de lisière étagée créée, les surfaces désenrésinées...
- le choix d'indicateurs propres à assurer le suivi des incidences environnementales du PAF.

Enfin et plus généralement, il suggère :

- de détailler les incidences environnementales probables du projet de PAF et de ses mesures et, dans la mesure du possible, de fournir une analyse plus quantitative que celle fournie actuellement dans le projet de RIE ;
- de proposer, le cas échéant, des mesures correctrices pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs non négligeables. La mise en évidence d'un impact négatif pour un critère devrait faire l'objet d'un développement proposant des mesures correctrices spécifiques ou justifiant la non nécessité d'en proposer ;
- en ce qui concerne les mesures de suivi, de démontrer comment le RIE est pris en considération dans le projet de PAF. Le Pôle rappelle que la déclaration environnementale doit accompagner la décision d'approbation du plan et résumer la manière dont les considérations environnementales y ont été intégrées (voir Art. D.6, 6<sup>o</sup> du Code).

## **2. REMARQUES AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Le Pôle recommande fortement d'éviter de placer l'auteur du PAF en situation de juge et partie en faisant réaliser le RIE par une personne ou un bureau d'études externe au cantonnement de Neufchâteau.